



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

65^e séance plénière

Vendredi 18 décembre 2009, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Treki (Jamahiriya arabe libyenne)

La séance est ouverte à 10 h 25.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 41, 61, 62, 64 à 69, 104, 105, 118 et 133 de l'ordre du jour.

Je prie M^{me} Nicola Hill, de la Nouvelle-Zélande, Rapporteuse de la Troisième Commission, de bien vouloir présenter en une seule intervention les rapports de la Troisième Commission.

M^{me} Hill (Nouvelle-Zélande), Rapporteuse de la Troisième Commission (*parle en anglais*) : Pour commencer, je voudrais, Monsieur le Président, vous souhaiter une bonne année.

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale pour examen les rapports de la Troisième Commission sur les points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée générale.

Au titre du point 41 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 15 du document A/64/431, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 61 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 40 du document A/64/432, l'adoption de sept projets de résolution et, au paragraphe 41, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 62 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion de la femme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 30 du document A/64/433, l'adoption de cinq projets de résolution et, au paragraphe 31, l'adoption de deux projets de décision.

Au titre du point 64 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 16 du document A/64/434, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 65 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 19 du document A/64/435, l'adoption de deux projets de résolution et, au paragraphe 20, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 66 de l'ordre du jour, intitulé « Questions autochtones », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 7 du document A/64/436, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 67 de l'ordre du jour, intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



associée », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 26 du document A/64/437, l'adoption de deux projets de résolution et, au paragraphe 27, l'adoption de deux projets de décision.

Au titre du point 68 de l'ordre du jour, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 19 du document A/64/438, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 69 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 5 du document A/64/439, l'adoption d'un projet de décision. Je souhaite également apporter une correction à la liste de documents énumérés au paragraphe 3 de ce rapport. Au titre du point 69 de l'ordre du jour, la cote de la lettre qui apparaît sous la cote A/C.3/63/4 doit devenir A/C.3/64/4, et le titre du document doit être « Lettre datée du 11 novembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan ».

Pour ce qui est du point 69 a) de l'ordre du jour, intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 25 du document A/64/439/Add.1, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 69 b) de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 110 du document A/64/439/Add.2 (Part II), l'adoption de 20 projets de résolution. Par votre entremise, Monsieur le Président, je souhaite recommander à l'Assemblée d'actualiser le paragraphe 2 du projet de résolution XIII, intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », afin de refléter le nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis l'adoption du projet de résolution par la Troisième Commission le 19 novembre. Le Secrétariat m'a informée que, à la date d'hier, 18 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'à sa 61^e séance plénière, le 10 décembre, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 64/82, intitulée « Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme », qui avait été recommandée par la

Troisième Commission dans le document A/64/439/Add.2 (Part I).

Au titre du point 69 c) de l'ordre du jour, intitulé « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 18 du document A/64/439/Add.3, l'adoption de trois projets de résolution. Il me semble cependant que l'Assemblée va reporter son examen du projet de résolution II, intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » jusqu'à ce qu'elle soit saisie du rapport pertinent de la Cinquième Commission.

Au titre du point 69 d) de l'ordre du jour, intitulé « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne », la Troisième Commission, dans le document A/64/439/Add.4, informe l'Assemblée qu'aucune proposition n'a été présentée.

Au titre du point 104 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention du crime et justice pénale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 24 du document A/64/440, l'adoption de cinq projets de résolution.

Au titre du point 105 de l'ordre du jour, intitulé « Contrôle international des drogues », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 11 du document A/64/441, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 118 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 4 du document A/64/442, l'adoption d'un projet de décision.

Enfin, au titre du point 133 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes », la Troisième Commission, dans le document A/64/443, informe l'Assemblée qu'elle n'appelait aucune décision de sa part à la présente session.

Je tiens à remercier mes collègues du Bureau et les membres du Secrétariat, en particulier l'Ambassadeur Penke et son adjointe, Kristine Malinovska, ainsi que Zahid Rastam, Fiola Hoosen et Edgar Pérez, et notre secrétaire, Moncef Khane, de leur amitié et de la contribution qu'ils ont apportée afin de garantir l'efficacité de cette session et de mener à bien ses travaux dans les temps.

Je félicite respectueusement la Troisième Commission des rapports qu'elle a portés à l'attention de la plénière de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session.

Le Président (*parle en arabe*) : Je remercie la Rapporteuse de la Troisième Commission.

Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote et de position. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et qu'elles doivent prendre la parole de leur place. Quand un rapport contient plus d'un projet de résolution, les délégations auront l'occasion d'expliquer leur position avant et après que l'Assemblée générale se soit prononcée sur tous ces projets de résolution.

Avant de nous prononcer sur les recommandations figurant dans les rapports de la Troisième Commission, je voudrais informer les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Troisième Commission pour prendre nos décisions, sauf notification préalable contraire. J'espère donc que nous pourrions adopter sans vote les recommandations que la Commission a adoptées sans vote.

Avant de poursuivre, je voudrais appeler l'attention des membres sur une note du Secrétariat, intitulée « Liste récapitulative des propositions figurant

dans les rapports de la Troisième Commission », qui a été distribuée sous la cote A/C.3/64/INF/1 (disponible en anglais uniquement). Cette note a été distribuée à toutes les délégations dans la salle de l'Assemblée générale, à titre de guide de référence pour la manière dont nous allons nous prononcer sur les projets de résolution et de décision recommandés par la Troisième Commission dans ses rapports.

À cet égard, les membres trouveront, dans la troisième colonne de cette note, l'ordre et les cotes des projets de résolution ou de décision sur lesquels nous devons nous prononcer en plénière et, dans la quatrième colonne, les titres et les cotes correspondants qui leur ont été attribués par la Troisième Commission.

Je rappelle aux membres que des coauteurs additionnels ne sont plus acceptés, maintenant que les projets de résolution et de décision ont été adoptés par la Commission. Toute clarification à ce sujet doit être adressée au secrétariat de la Troisième Commission.

Point 41 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission (A/64/431)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 15 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à III.

Le projet de résolution I est intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 64/127).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution II est intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 64/128).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution III est intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 64/129).

Le Président (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 41 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 61 de l'ordre du jour

Développement social

- a) **Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale**
- b) **Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille**
- c) **Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

Rapport de la Troisième Commission (A/64/432)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie de sept projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 40 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 41 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à VII et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 64/130).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution II est intitulé « Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées ». La Troisième Commission a

adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 64/131).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution III est intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 64/132).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 64/133).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution V est intitulé « Proclamation de l'année 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 64/134).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution VI est intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 64/135).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution VII est intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans le mettre aux

voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 64/136).

Le Président (*parle en arabe*) : Les délégations sont maintenant priées de passer au paragraphe 41 du rapport pour se prononcer sur le projet de décision intitulé « Situation dans le monde en 2009, vue d'ensemble ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 61 et des points 61 a) à 61 c) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 62 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

a) Promotion de la femme

b) Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapport de la Troisième Commission (A/64/433)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie de cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 30 de son rapport et de deux projets de décision recommandés par la Commission au paragraphe 31 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à V et sur les projets de décision I et II, l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux votes. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 64/137).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution II est intitulé « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

femmes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux votes. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 64/138).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution III est intitulé « Violence à l'égard des travailleuses migrantes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux votes. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 64/139).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux votes. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 64/140).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution V est intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux votes. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 64/141).

Le Président (*parle en arabe*) : Les délégations sont maintenant priées de passer au paragraphe 31 du rapport pour se prononcer sur les projets de décision I et II.

Le projet de décision I est intitulé « Célébration du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ». La Troisième Commission a adopté le projet de décision I. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision I est adopté.

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de décision II est intitulé « Rapports examinés par

l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion de la femme" ». La Troisième Commission a adopté le projet de décision II. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision II est adopté.

Le Président (*parle en arabe*) : Je donne la parole à la représentante d'Israël, qui souhaite faire une déclaration au titre des explications de position sur les décisions qui viennent d'être prises.

M^{me} Shahar Ben-Ami (Israël) (*parle en anglais*) : C'est fort à propos que, ce matin, l'Assemblée générale a adopté une résolution réaffirmant les principes consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui a elle-même été adoptée par l'Assemblée il y a 30 ans jour pour jour. L'État d'Israël souhaiterait saisir la présente occasion pour exprimer son appui sans réserve à la résolution sur la Convention (résolution 64/138) et pour réaffirmer son attachement aux idéaux et aux actions promus par la Convention.

Si chaque État, dont mon propre pays, est confronté à des problèmes spécifiques pour assurer aux femmes l'égalité des droits et le respect de la dignité humaine, la Convention définit une norme universelle : il ne saurait y avoir de distinction quant au sexe dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre. Israël est pleinement attaché à appliquer ce principe, et souhaite s'associer aux autres délégations pour marquer cet anniversaire.

Enfin, ma délégation aimerait qu'il soit pris acte du fait qu'Israël avait l'intention de se porter coauteur du projet de résolution A/C.3/64/L.17 lors du débat en Troisième Commission, comme il l'a fait par le passé, mais qu'il n'a pas été en mesure de le faire pour des raisons techniques.

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 62 et des points 62 a) et b) de l'ordre du jour.

Point 64 de l'ordre du jour (*suite*)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/64/434)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la

Troisième Commission au paragraphe 16 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les trois projets de résolution, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 64/142).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution II est intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 64/143).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution III est intitulé « Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 64/144).

Le Président (*parle en arabe*) : Je donne la parole à la représentante d'Israël, qui souhaite prendre la parole au titre des explications de position sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

M^{me} Shahar Ben-Ami (Israël) (*parle en anglais*) : Israël est de plus en plus préoccupé par une partie importante des méthodes de travail du Conseil des droits de l'homme, comme on peut le voir dans son rapport. Cette année néanmoins, Israël a décidé de se rallier au consensus sur la résolution 64/143 dans l'esprit d'une adhésion constructive et dans l'espoir que le Conseil commencera bientôt à examiner la question des droits de l'homme de manière professionnelle et impartiale afin de commencer à acquérir la légitimité et la crédibilité qui lui ont manqué jusqu'ici.

Malheureusement, le rapport du Conseil des droits de l'homme examiné aujourd'hui suit le même chemin que celui de ses prédécesseurs discrédités : il contient des erreurs fondamentales et des déformations

juridiques qui, irrémédiablement, entachent sa crédibilité. Il continue d'adopter une approche discriminatoire vis-à-vis des situations des droits de l'homme qu'il choisit d'examiner ou de ne pas examiner, notamment pour ce qui est de la façon dont il traite du conflit au Moyen-Orient, en violation flagrante de ses propres principes fondateurs d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité en matière d'examen des questions relatives aux droits de l'homme, d'élimination d'une politique de deux poids, deux mesures et de politisation.

Israël se rallie au consensus tout en réservant son jugement sur les travaux et les recommandations du Conseil.

Le Président (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 64 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 65 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

- a) **Promotion et protection des droits de l'enfant**
- b) **Suivi des textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants**

Rapport de la Troisième Commission (A/64/435 et A/64/435/Corr.1)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 19 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 20 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Les filles ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 64/145).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution II est intitulé « Droits de l'enfant ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 64/146).

Le Président (*parle en arabe*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la promotion et de la protection des droits de l'enfant ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 65 et des points 65 a) et b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 66 de l'ordre du jour

Questions autochtones

- a) **Questions autochtones**
- b) **Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**

Rapport de la Troisième Commission (A/64/436)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision.

Le projet de décision est intitulé « Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 66 et des points 66 a) et b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 67 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport de la Troisième Commission
(A/64/437)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 26 de son rapport et de deux projets de décision recommandés par la Commission au paragraphe 20 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II et sur les projets de décision I et II, l'un après l'autre.

Je donne la parole à la représentante d'Israël, qui souhaite s'exprimer au titre des explications de vote avant le vote.

M^{me} Shahar Ben-Ami (Israël) (*parle en anglais*) : Pour les raisons qui ont été expliquées par ma délégation lors de l'explication de vote à la Troisième Commission, nous voudrions réitérer notre objection quant aux deux textes faisant référence à Durban, le projet de résolution II et le projet de décision I.

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution I est intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala,

Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Par 127 voix contre une, avec 54 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 64/147).

[La délégation du Myanmar a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution II est intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Italie,

Palaos, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Par 128 voix contre 13, avec 43 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 64/148).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de décision I est intitulé « Adoption du document final de la Conférence d'examen de Durban ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice,

Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Palaos, Pays-Bas

S'abstiennent :

Allemagne, Géorgie, Italie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, Roumanie, Tonga, Vanuatu

Par 166 voix contre 7, avec 9 abstentions, le projet de décision II est adopté.

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de décision II est intitulé « Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision II recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision II est adopté.

Le Président (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 67 et des points 67 a) et b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 68 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission

(A/64/438)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 19 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I, II et III.

Le projet de résolution I est intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». La Troisième Commission a adopté le projet sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 64/149).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution II est intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi,

Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun, Canada, Tonga

Par 176 voix contre 6, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 64/150).

Le Président (*parle en arabe*) : Le projet de résolution III est intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert,

Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Fidji, Suisse, Timor-Leste, Tonga

Par 126 voix contre 53, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 64/151).

Le Président (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 68 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

M. Christian (Ghana), Vice-Président, assume la présidence.

Point 69 de l'ordre du jour (suite)

Promotion et protection des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/64/439)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. Le projet de décision est intitulé « Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la promotion et de la protection des droits de l'homme ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 69 de l'ordre du jour.

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/64/439/Add.1)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 25 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I, II et III.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Iraq.

M. Al-Obaidi (Iraq) (*parle en arabe*) : Je prends la parole au nom du Groupe arabe. Nous voudrions proposer un amendement au paragraphe 10 du projet de résolution I, intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ». Tel qu'amendé, le paragraphe 10 se lirait comme suit :

« Accueille de même avec satisfaction les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trente-huitième et trente-neuvième sessions et sur ses quarantième et quarante et unième sessions, et prend note de l'observation générale n° 19 adoptée par le Comité sur le droit à la sécurité sociale. »

Le Groupe arabe partage l'opinion exprimée par le Groupe africain à la Troisième Commission en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de toutes les personnes pour quelque raison que ce soit, conformément aux instruments convenus internationalement. Comme cela a déjà été mentionné à la Troisième Commission, la référence faite à l'observation générale n° 20 qui figure dans le projet de résolution I, et relative aux deux pactes universels, est autocontradictoire. Premièrement, elle présente des concepts polémiques fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. Par ailleurs, l'observation n'a pas été présentée au Conseil économique et social conformément à sa résolution 1985/17, qui portait création du Comité, car elle n'a été publiée que très récemment, comme c'est le cas avec une autre observation relative aux droits culturels. L'observation générale n° 20 n'a pas été ajoutée aux derniers rapports du Comité; elle n'a pas non plus été publiée sous forme éditée. Ainsi, le fait d'insister pour l'adopter prématurément créerait un problème procédural sans précédent. Plus important encore, cela reviendrait à empiéter sur les compétences des organes principaux.

La demande d'amendement du Groupe arabe est motivée par la référence faite au paragraphe 10 à l'observation générale n° 20 qui, parce qu'elle traite de questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité sexuelle, contient des concepts polémiques. Son contenu décrit des droits de la personne relatifs à ses préférences sexuelles. Ceci pourrait déboucher sur une discrimination négative contre les autres personnes et est contraire aux efforts visant à éliminer la discrimination fondée sur la race, la couleur ou la religion, et à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes. Il est extrêmement important d'affirmer très clairement que les instruments relatifs aux droits de l'homme convenus internationalement ne doivent pas être interprétés de manière erronée ou inhabituelle.

Le Groupe arabe espère que cet amendement recevra l'appui de tous les États et qu'au bout du compte, les membres de l'Assemblée voteront pour ce projet de résolution très important.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement oral proposé par le représentant de l'Iraq.

Je donne la parole à la représentante de la Finlande, qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

M^{me} Fröberg (Finlande) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais demander un vote enregistré sur l'amendement proposé par l'Iraq au nom du Groupe arabe.

Je tiens également à expliquer le vote de ma délégation avant le vote. Compte tenu des négociations intenses et des compromis importants que nous avons consentis au cours de ces derniers mois afin de parvenir à un consensus sur ce projet de résolution très important, le projet de résolution I contenu dans le document A/64/439/Add.1, ma délégation déplore à nouveau que le Groupe arabe ait proposé un amendement oral au paragraphe 10 du projet de résolution.

Par ailleurs, il est vraiment décevant que le Groupe arabe ne respecte pas le résultat des travaux de la Troisième Commission et insiste pour que des amendements soient faits en plénière de l'Assemblée générale. Je ne crois pas que la délégation iraquienne ait présenté des arguments convaincants à l'appui de cet amendement proposé. Cet amendement, qui consiste à supprimer l'observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la non-discrimination, constitue à notre avis, un signe clair de méfiance envers le travail indépendant d'expert réalisé par la Commission. Il ne s'agit nullement d'une question de procédure.

Depuis la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, en dépit de leurs positions différentes sur la teneur des observations générales, les membres ont pris acte des observations générales les plus récentes dans leurs résolutions, de façon neutre et objective, sans tenir compte du fait qu'elles figurent dans les rapports soumis par le Comité au Conseil économique et social ou pas. Ces références factuelles jouent un rôle important de sensibilisation pour les États Membres et le système des Nations Unies dans son ensemble. Le but de ce projet de résolution est d'appuyer la mise en œuvre des pactes, et l'un des aspects de cet appui est la sensibilisation à l'évolution de la situation relativement aux Pactes et à leurs protocoles facultatifs, ainsi qu'aux activités des organes créés en vertu des instruments internationaux.

Ceci nous permet de prendre des décisions raisonnées sur la base d'informations disponibles.

En dépit de leur caractère non contraignant, les observations générales peuvent être des outils utiles qui aident les États Membres et l'Organisation des Nations Unies dans leur mise en œuvre des droits consacrés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En fait, à l'article 65 de son règlement intérieur, adopté en 1990, le Comité déclare lui-même que

« Le Comité peut rédiger des observations générales fondées sur les différents articles et dispositions du Pacte en vue d'aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports. » (*E/C.12/1990/4/Rev.1*)

Je voudrais souligner le mot « aider ». Le but des observations générales est d'aider les États à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, et non de leur imposer des obligations supplémentaires.

Il est vrai que l'observation générale n° 20 ne figure pas encore en annexe d'un rapport, étant donné que ce n'est qu'en mai dernier qu'elle a été adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le fait que cette observation générale ne figure pas dans le rapport du Comité n'empêche aucunement l'Assemblée générale de l'examiner. Elle a été publiée comme un document à part de l'Organisation des Nations Unies. Il n'existe aucune disposition prévoyant que le Conseil économique et social doit examiner les observations générales du Comité dans le cadre de ses rapports avant qu'elles ne soient mentionnées par l'Assemblée générale dans ses résolutions. Il n'est pas du tout inhabituel de faire référence dans des résolutions adoptées par la Troisième Commission à des documents de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent dans aucun rapport. Faire référence ou non à une observation générale dans une résolution est purement une décision politique que nous prenons ici, en tant qu'États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Je voudrais également réitérer qu'en ce qui concerne l'observation générale n° 20, sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, nous aimerions une fois de plus demander aux membres d'examiner l'intérêt que présente cette observation générale sur la base du texte pris dans son ensemble, et non sur la base de la seule référence à l'orientation sexuelle. Supprimer la

référence à cette observation générale porterait un grand préjudice aux efforts déployés pour promouvoir le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels des individus. Le début de cette observation générale équilibrée et rédigée avec soin est libellé comme suit :

« La discrimination compromet la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels d'une partie importante de la population mondiale. La croissance économique n'a pas, en elle-même, conduit à un développement durable, et des individus et des groupes de population continuent de se heurter à des inégalités socioéconomiques, souvent à cause de formes de discrimination tenaces héritées de l'histoire et contemporaines. » (E/C.12/GC/20, par. 1)

Au sein de cet organe, sommes-nous vraiment prêts à affirmer que nous ne pouvons même pas prendre acte d'une observation générale qui contient un message aussi important quant à l'importance de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels? J'espère sincèrement que nous pourrions maintenir cette référence dans l'intérêt de nos futurs travaux.

En outre, je tiens à rappeler que, relativement à cette question à controverse soulevée par l'Iraq au nom du Groupe des États arabes, les seuls droits auxquels l'observation générale fait référence sont le droit à la pension, le droit à la vie privée et le harcèlement dans les établissements d'enseignement ou sur le lieu de travail. Tous les individus ont ces droits, en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Je voudrais également rappeler que les 18 experts qui siègent au Comité à titre individuel représentent toutes les régions et les différents systèmes sociaux et juridiques du monde. En vertu de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, qui a créé le Comité, 15 sièges sont répartis équitablement parmi les groupes régionaux, tandis que les trois autres sièges sont distribués en proportion de l'augmentation du nombre total des États parties par chaque groupe régional. Par conséquent, le Comité devrait être en mesure de fournir des avis raisonnés et un appui qui reflète véritablement la diversité des systèmes qui existent dans le monde. Si les délégations ne sont pas satisfaites du travail réalisé par les membres du Comité, elles peuvent exprimer leurs préoccupations en contactant directement le Comité et ses membres, au lieu de manifester leur

méfiance envers les travaux du Comité ici à l'Assemblée générale.

Pour tous ces motifs, la Finlande va voter contre cet amendement oral et demande à toutes les autres délégations de voter également contre cet amendement oral. En d'autres mots, appuyez sur le bouton rouge, s'il vous plaît.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le représentant de l'Iraq a présenté un amendement oral au paragraphe 10 du projet de résolution I. Conformément à l'article 90 de son règlement intérieur, l'Assemblée va tout d'abord se prononcer sur l'amendement présenté par le représentant de l'Iraq. Nous allons maintenant examiner cet amendement. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte,

Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Libéria, Maurice, Népal, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago

Par 76 voix contre 72, avec 26 abstentions, l'amendement oral est adopté.

[Les délégations de l'Éthiopie et des Îles Salomon ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour]

Le Président par intérim (parle en anglais) :

Nous allons maintenant passer au projet de résolution I, intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », tel que modifié oralement. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée,

Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Néant

Par 185 voix contre zéro, le projet de résolution I est adopté (résolution 64/152).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution II est intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 64/153).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 64/154).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de Cuba, qui souhaite intervenir au titre des explications de vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

M^{me} Pérez Álvarez (Cuba) (*parle en espagnol*) : S'agissant de la résolution 64/152 qui vient d'être adoptée, Cuba souhaite signaler qu'elle maintient une position traditionnelle de principe contre toute sorte de discrimination quelle qu'en soit la raison – race, couleur de peau, sexe, origine nationale ou sociale, situation économique, naissance ou toute autre condition sociale. Cuba a voté pour l'amendement proposé par le Groupe des États arabes et appuyé par le Groupe des États d'Afrique, en tenant compte de son caractère technique, car nous estimons que les procédures relatives aux travaux du Conseil économique et social et de l'ONU doivent être respectées.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 69 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission
[A/64/439/Add.2 (Part II)]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée a examiné la première partie du rapport à sa soixante et unième réunion plénière, le 10 décembre 2009. L'Assemblée est saisie de 20 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 110 de la deuxième partie de son rapport.

Je donne maintenant la parole à la représentante de la République arabe syrienne, qui souhaite faire une

déclaration au titre des explications de vote avant le vote.

M^{me} Halabi (République arabe syrienne) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) à l'occasion de l'examen par l'Assemblée générale du rapport de la Troisième Commission publié sous la cote A/64/439/Add.2 (Part II).

La position des États membres de l'OCI sur la question du dénigrement des religions est fondée sur les dispositions des instruments internationaux, dont la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et résolutions pertinentes de l'ONU. Le dénigrement des religions n'est pas limité au domaine de la religion en soi en tant qu'idée abstraite. Au contraire, les conséquences réelles d'un tel dénigrement sont plutôt de véritables campagnes de discours haineux et de stéréotypes négatifs qui ciblent les dogmes et les croyants de l'islam et d'autres religions, à titre individuel et collectif, et dépeignent les musulmans comme des terroristes brutaux et non civilisés. Les instruments utilisés pour atteindre cet objectif se dissimulent derrière l'étendard de la liberté d'expression.

Presque tous les pactes, instruments et traités internationaux rappellent clairement que la liberté d'expression doit s'exercer de manière responsable. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir résolution 2200 A (XXI), annexe), qui fait l'objet d'une application universelle, stipule à son article 19 que

« L'exercice des libertés [y compris la liberté d'expression] comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut [...] être soumis à certaines restrictions ».

Il est dit à l'article 20 du Pacte que « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

La liberté d'opinion et d'expression est importante pour les États membres de l'OCI. En défendant ce droit, il faut garder également à l'esprit l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que « Toute personne a [le] droit [...] de manifester sa religion ou sa conviction par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ».

Dans le monde interdépendant qui est le nôtre aujourd'hui, la coexistence pacifique et harmonieuse entre les différentes cultures et les différentes religions n'est pas une option; c'est le seul moyen de survivre. Les réalisations extraordinaires auxquelles nous sommes parvenus dans le domaine de la technologie de la communication et de l'information, et qui ont transformé notre monde en une seule communauté, sont tout à la fois source de menaces et de possibilités d'une coexistence pacifique. Elles mettent à la disposition de l'humanité des outils qui permettent d'inciter à la haine et à l'intolérance, à la discrimination et à des représentations mensongères des croyances religieuses et culturelles, ce qui peut provoquer des violences qui entraînent la mort d'innocents et des dégâts matériels. En revanche, ces outils peuvent servir à faire le contraire de cela, si nous manifestons la volonté collective de ne pas permettre qu'ils soient utilisés pour prêcher la haine et l'intolérance des autres religions et des autres croyances culturelles.

Notre position sur cette question importante repose fermement sur les dispositions pertinentes du droit international, et principalement des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)] stipule à l'article 7 que « Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination [...] et contre toute provocation à une telle discrimination ».

La fréquence des descriptions et des fausses représentations démoniaques de l'islam et des musulmans a créé une situation où l'identité des musulmans et leur amour propre, leur dignité humaine et leurs droits fondamentaux ont énormément souffert. On citera parmi les exemples d'islamophobie, la projection continue d'une image négative de l'islam et des musulmans dans les médias, en plus des nombreuses campagnes en faveur de législations et de réglementations antimusulmanes, dont l'imposition de restrictions à la construction de lieux de culte.

Des cas intimidants d'intolérance et des actes de répression, motivés par l'extrémisme – religieux ou non – ne servent qu'à stigmatiser des groupes et des peuples appartenant à certaines religions, et traduisent clairement une incitation à la haine, ce qui légitime ainsi la discrimination à leur endroit et porte par conséquent atteinte à leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Plus important encore, ils contribuent à les empêcher d'observer et de pratiquer

librement leur religion, et d'en faire état, sans crainte de répression, de violence et de représailles.

L'apathie et l'inaction face à ces actes de provocation et à cette discrimination, qu'elles soient à l'encontre de l'islam et des musulmans ou de toute autre religion et de ses adeptes, ne sauraient se justifier. Cependant, il existe malheureusement des universitaires et des groupes politiques qui, en cautionnant les desseins anti-islamiques ou anti-immigration et en apportant leur appui à la violence physique et idéologique contre les musulmans et à des actes dirigés contre leurs symboles et lieux sacrés ou d'autres lieux de culte, donnent une légitimation intellectuelle à ces insultes et à cette intolérance.

De plus, les États membres de l'OCI sont profondément inquiets du fait que l'islam est fréquemment, et à tort, associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme, à cause de l'ignorance et de la mauvaise compréhension de la véritable nature de l'islam et de ses enseignements. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006 en annexe à la résolution 60/288, confirme clairement, entre autres, que le terrorisme ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou aucun groupe ethnique, quels qu'ils soient. La Stratégie souligne également la nécessité de renforcer l'engagement de la communauté internationale à la promotion du dialogue, de la tolérance et de la compréhension entre les civilisations, les cultures, les peuples et les religions, ainsi que de promouvoir le respect mutuel des religions, valeurs religieuses, croyances et cultures, et d'en empêcher le dénigrement.

Des actes discriminatoires dirigés contre les musulmans et l'islam sont contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies, qui tend à promouvoir la coexistence pacifique des nations. Les pays ont clairement l'obligation de s'opposer à de tels actes en vertu du droit international des droits de l'homme et de nombreuses résolutions de l'ONU, y compris les résolutions que l'Assemblée générale adopte chaque année au sujet de la lutte contre le dénigrement des religions et de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la croyance. À cela s'ajoute la résolution 55/23 de l'Assemblée générale, sur le dialogue entre les civilisations, et les activités en cours de l'Alliance des civilisations qui, entre autres, cherchent à surmonter les difficultés de compréhension et à

promouvoir l'entente et le respect des cultures et des civilisations, ainsi qu'entre elles.

Dans ce contexte, le groupe de l'OCI à New York souhaite également rappeler la déclaration conjointe du Secrétaire général de l'ONU, du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique et du Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, publiée le 7 février 2006, qui reconnaît que

« Dans toutes les sociétés, il était nécessaire de faire preuve de sensibilité et de responsabilité face à des questions revêtant une signification spéciale pour les croyants de quelque confession que ce soit, y compris pour ceux qui n'y adhèrent pas. » (Communiqué de presse SG/2105)

L'islam est une religion en faveur de la paix pour l'humanité. Il défend le respect de toutes les croyances religieuses et fait sienne la vérité des précédentes religions abrahamiques. Le groupe de l'OCI –

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je suis désolé d'interrompre l'orateur, mais la période de 10 minutes est écoulée. Puis-je lui demander d'avoir l'amabilité de conclure?

M^{me} Halabi (République arabe syrienne) (*parle en anglais*) : Le groupe de l'OCI demande aux États de prendre toutes les dispositions législatives et administratives possibles pour empêcher que ne se perpétuent ou ne se répètent les campagnes favorables à l'adoption de mesures anti-islamiques, constituant des actes volontairement injurieux, qui portent grandement atteinte au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des disciples de l'islam.

L'OCI attend de la communauté internationale qu'elle exprime sans équivoque son opposition à tous les actes d'islamophobie et s'oppose à toute tentative qui saperait les efforts accomplis pour promouvoir l'harmonie et les relations amicales entre les diverses cultures, religions et civilisations.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à XX, l'un après l'autre. Quand toutes les décisions auront été prises, les représentants auront de nouveau la possibilité d'expliquer leurs votes ou leurs positions.

Le projet de résolution I est intitulé « Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections

périodiques et honnêtes et de la démocratisation ». Le Secrétariat m'a informé qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un vote séparé sur le paragraphe 8 du projet de résolution I. La Troisième Commission a adopté le projet sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 64/155).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Lutter contre le dénigrement des religions ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru,

Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

S'abstiennent :

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Bahamas, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Équateur, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Mongolie, Népal, Paraguay, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Zambie

Par 80 voix contre 61, avec 42 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 64/156).

[La délégation des Îles Salomon a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution III est intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan,

Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Chili, Mexique, Pérou

Par 127 voix contre 54, avec 5 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 64/157).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution IV est intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité ». La Troisième Commission a adopté le projet de

résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 64/158).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Le droit à l'alimentation ».

Je donne la parole à la représentante de Cuba pour une motion d'ordre.

M^{me} Pérez Álvarez (Cuba) (*parle en espagnol*) : Nous voudrions appeler l'attention des membres sur le paragraphe 13 du projet de résolution V, sur le droit à l'alimentation. Nous rappelons qu'avant l'adoption de ce projet de résolution, une correction orale a été apportée au paragraphe 13. Le paragraphe 13 doit donc se lire comme suit :

(l'oratrice poursuit en anglais)

« Engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à titre prioritaire. »

(l'oratrice reprend en espagnol)

Je demande donc au Secrétariat d'apporter cette correction au projet de résolution, et j'espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix, comme à la Troisième Commission.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale prend note de cette information, qui sera reflétée dans le texte final.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 64/159).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Brésil, Chili, Singapour

Par 129 voix contre 54, avec 3 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 64/160).

[La délégation de l'Argentine a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution VII est intitulé « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 64/161).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution VIII est intitulé « Aide et protection en faveur des déplacés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 64/162).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution IX est intitulé « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IX sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 64/163).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution X est intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 64/164).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution XI est intitulé « Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 64/165).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution XII est intitulé « Protection des migrants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 64/166).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution XIII est intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 64/167).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution XIV est intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ».

Je donne la parole au représentant de l'Égypte pour une motion d'ordre.

M. Attiya (Égypte) (parle en anglais) : Je prends la parole pour présenter une motion d'ordre relative au projet de résolution XIV. Il y a eu quelques erreurs d'édition dans les versions en différentes langues dont nous sommes saisis; nous sommes certains que ceci ne change rien à notre procédure de vote. Je souhaite simplement noter ces corrections, en particulier celle qui concerne le paragraphe 19 du projet de résolution, dont la version française est différente de la version anglaise.

En ce qui concerne le projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1, une partie a été changée par la Commission et il a été adopté sous cette forme, tel que révisé et amendé. Ainsi, en comparant les deux

versions éditées, ainsi que les versions dans les autres langues de l'ONU, nous espérons que ces disparités seront corrigées. Par ailleurs, une virgule figurait dans la version anglaise et a par erreur été omise à la deuxième ligne après les mots « within the context of his mandate ».

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale prend note de cette information, qui sera reflétée dans le texte final.

Le Secrétariat m'a informé qu'il n'y avait pas de demande de vote enregistré concernant le projet de résolution XIV. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 64/168).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XV est intitulé « Année internationale des personnes d'ascendance africaine ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 64/169).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVI est intitulé « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït,

Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Néant

Par 132 voix contre 54, le projet de résolution XVI est adopté (résolution 64/170).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVII est intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVII est adopté (résolution 64/171).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVIII est intitulé « Le droit au développement ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de

Macédoine, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Autriche, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovénie, Turquie, Ukraine, Vanuatu

Par 133 voix contre 23, avec 30 abstentions, le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 64/172).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIX est intitulé « Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du

Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Chili, Timor-Leste

Par 131 voix contre 53, avec 2 abstentions, le projet de résolution XIX est adopté (résolution 64/173).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XX est intitulé « Droits de l'homme et diversité culturelle ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El

Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Arménie, Fidji, Japon, Maldives, Timor-Leste

Par 126 voix contre 52, avec 5 abstentions, le projet de résolution XX est adopté (résolution 64/174).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 69 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission
(A/64/439/Add.3)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 18 de son rapport.

Avant de poursuivre, je voudrais informer les membres que nous nous prononcerons sur le projet de résolution II intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » à une date ultérieure afin de permettre à la Cinquième Commission d'en examiner les incidences sur le budget-programme. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II.

Le projet de résolution I est intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal,

République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Votent contre :

Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Namibie, Oman, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Équateur, Éthiopie, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

Par 99 voix contre 20, avec 63 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 64/175).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie,

Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Votent contre :

Afghanistan, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Népal, Ouganda, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland,

Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Zambie

Par 74 voix contre 49, avec 59 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 64/176).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

M^{me} Pérez Álvarez (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba maintient sa position traditionnelle de principe contre les résolutions qui visent des pays spécifiques dans le but d'accuser de manière sélective les pays du Sud sur la base de motivations clairement politiques qui n'ont rien à voir avec la défense des droits de l'homme.

Cuba estime que seule une véritable coopération internationale, fondée sur les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité, constitue la façon idoine de promouvoir et de protéger effectivement l'ensemble des droits de l'homme. La création du Conseil des droits de l'homme, plus particulièrement son mécanisme d'examen périodique universel, offre la possibilité d'examiner la situation des droits de l'homme dans tous les pays sur un pied d'égalité et sur la base d'un dialogue constructif.

La résolution 64/175 viole les principes du dialogue respectueux, de la coopération, de la non-sélectivité et de la non-politisation qui doivent guider l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. Dans le cas du projet de résolution I mentionné dans le document de référence, nous estimons que la politique d'isolement et de pressions diplomatiques que l'on cherche à imposer à la République populaire démocratique de Corée sont contraires à ces principes. La République populaire démocratique de Corée devra se soumettre à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, et c'est à ce moment-là qu'il faudra examiner et analyser la situation des droits de l'homme dans ce pays dans des conditions d'égalité, de compatibilité et de justice.

Voilà pourquoi Cuba a encore une fois voté contre la résolution. Ce faisant, Cuba ne porte aucun jugement de valeur sur le paragraphe 2 de la résolution, qui exige une solution juste et honorable ralliant l'accord de toutes les parties intéressées.

M^{me} Beck (Îles Salomon) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait expliquer son vote après le vote. À la suite des fortes pressions extérieures exercées ces dernières semaines, ma délégation a dû modifier son vote aujourd'hui. Nous avons clairement énoncé en Troisième Commission nos vues sur les résolutions visant des pays donnés. À cet égard, nous demandons aux pays concernés de nous respecter. Nous reconsidérerons notre position.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 69 c) de l'ordre du jour.

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Rapport de la Troisième Commission
(A/64/439/Add.4)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 69 d) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 69 de l'ordre du jour.

Point 104 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission
(A/64/440 et A/64/440/Corr.1*)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 24 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à V, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 64/177).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 64/178).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 64/179).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 64/180).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 64/181).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la France.

M. Gonnet (France) : J'interviens pour une correction linguistique dans la version française du projet de résolution II. Au paragraphe 8, « en s'en félicitant » devrait être remplacé par « avec

satisfaction » de manière à correspondre à la version anglaise du texte « with appreciation ».

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Tout correctif linguistique doit être soumis au secrétariat de la Troisième Commission afin d'être porté dans le texte définitif.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 104 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 105 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues

Rapport de la Troisième Commission (A/64/441)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

Je donne la parole au représentant de l'État plurinational de Bolivie, qui souhaite prendre la parole au titre des explications de position avant qu'une décision ne soit prise sur le projet de résolution.

M. Loayza Barea (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : L'État plurinational de Bolivie réitère son ferme attachement à la lutte contre le problème mondial des drogues, le trafic des stupéfiants et le crime organisé. Le projet de résolution adopté par consensus en Troisième Commission – qui est mentionné dans le rapport A/64/441 et qui sera ratifié par l'Assemblée générale – sur la coopération contre le problème mondial de la drogue, reflète la vision de l'État plurinational de Bolivie, et il précise, au paragraphe 7 c) qu'il faut tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures, lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire.

En Amérique du Sud, la mastication des feuilles de coca à l'état naturel est une pratique ancestrale et millénaire des peuples autochtones des Andes et de l'Amazonie qui s'inscrit dans notre histoire et fait partie de notre vision du monde. Par respect pour cette tradition, reflet de notre identité culturelle, le Président de l'État plurinational de Bolivie, Don Evo Morales Ayma, a proposé un amendement à l'article 29 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, s'agissant de la mastication de la feuille de coca.

Dans ce contexte, nous espérons que la communauté internationale, conformément au précepte contenu dans la résolution qui sera adoptée par l'Assemblée générale, appuiera la proposition de la Bolivie de lever cette interdiction, imposée par ladite Convention sur la base de préjugés culturels sans aucun fondement scientifique.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». La Troisième Commission a adopté le projet sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 64/182).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 105 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 118 de l'ordre du jour (suite)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Rapport de la Troisième Commission (A/64/442)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie du projet de décision recommandé au paragraphe 4 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision, intitulé « Programme de travail de la Troisième Commission pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale », qui a été adopté par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 118 de l'ordre du jour.

Point 133 de l'ordre du jour (suite)

Planification des programmes

Rapport de la Troisième Commission (A/64/443)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite prendre note du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 133 de l'ordre du jour.

Au nom de l'Assemblée générale, je voudrais remercier S. E. M. Normans Penke, Représentant permanent de la Lettonie auprès de l'ONU et Président de la Troisième Commission, ainsi que les membres du Bureau, le Secrétaire de la Commission et tous les membres de leur excellent travail.

L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen de tous les rapports de la Troisième Commission dont elle était saisie.

Point 124 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Projet de résolution (A/64/L.34)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Ouzbékistan, qui va présenter le projet de résolution A/64/L.34.

M. Askarov (Ouzbékistan) (*parle en anglais*) : Au nom des membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération – la République populaire de Chine, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan, la Fédération de Russie et la République d'Ouzbékistan – je voudrais présenter le projet de résolution A/64/L.34, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ».

La déclaration créant l'Organisation de Shanghai pour la coopération a été signée le 15 juin 2001 par les présidents des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération. La Mongolie, la République de l'Inde, la République islamique du Pakistan et la République islamique d'Iran ont le statut d'observateur auprès de l'Organisation. L'acte constitutif de l'Organisation de Shanghai pour la coopération réaffirme l'attachement de tous les États membres aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux règles et principes du droit international qui régissent le maintien de la paix et de

la sécurité internationales, le développement de relations amicales et de bon voisinage et la coopération entre les États.

Les activités de l'Organisation visent à renforcer la confiance mutuelle, l'amitié et les relations de bon voisinage entre les États membres; à promouvoir une coopération efficace dans des domaines tels que la politique, le commerce et l'économie, la science et la technologie, la culture, l'éducation, l'énergie, le transport, l'environnement; à concentrer les efforts visant à maintenir et assurer la paix, la sécurité et la stabilité de la région en établissant un ordre politique et économique international juste et démocratique.

Le Conseil des chefs des États membres est l'organe directeur suprême de l'Organisation. C'est lui qui définit les priorités et les principaux domaines d'activités de l'Organisation, règle les questions fondamentales concernant son organisation, son fonctionnement et la coopération avec les autres États, et examine les problèmes internationaux les plus pressants.

La réalisation des objectifs énoncés dans sa Charte et des tâches correspondantes est assurée par les organes suivants. Le Conseil des chefs de gouvernement (premiers ministres) des États membres approuve le budget de l'Organisation et se prononce sur les grandes questions portant sur des aspects particuliers du développement de la coopération avec l'Organisation, en particulier l'aspect économique. Un Conseil des Ministres des affaires étrangères a été créé. Des réunions des Ministres et chefs d'organismes des États membres, notamment ceux qui sont chargés du commerce extérieur, des transports, de l'éducation, de la culture et de la défense, sont organisées. En outre, les responsables des autorités policières et douanières, les juges des cours suprêmes et des cours d'arbitrage et les procureurs généraux se réunissent régulièrement, et des comités de hauts fonctionnaires et des groupes d'experts participent aux réunions des ministres et chefs d'organismes. Le Conseil des coordonnateurs nationaux des États membres de l'Organisation est l'organe qui coordonne les activités en cours et la coopération entre les ministères et organismes des États membres.

Les organes permanents de l'Organisation, qui fonctionnent depuis janvier 2004, sont le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, situé à Beijing, et le Comité exécutif de la structure antiterroriste régionale, basé à Tachkent, capitale de

l'Ouzbékistan. M. Bolat Nurgaliev, représentant de la République du Kazakhstan, qui occupe le poste de Secrétaire général de l'Organisation depuis le 1^{er} janvier 2007, s'adressera à l'Assemblée générale tout à l'heure. M. Myrzakan Subanov, représentant de la République du Kirghizistan, occupe le poste de Directeur du Comité depuis le 1^{er} janvier 2007.

Les États membres de l'Organisation nomment des représentants permanents auprès du secrétariat et du Comité exécutif.

L'Organisation de Shanghai pour la coopération dispose du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale depuis 2004, et elle collabore étroitement avec le système des Nations Unies dans la plupart de ses principaux domaines d'activité. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) est son principal partenaire. En outre, les perspectives de collaboration avec les organismes de l'ONU dans les domaines de la protection de l'environnement, de l'action humanitaire et des migrations sont très prometteuses. Un mémorandum d'accord a été signé entre l'Organisation de Shanghai pour la coopération et la CESAP en janvier 2008 en vue de renforcer le cadre institutionnel de coopération entre l'Organisation et les organismes de l'ONU. Des conditions propices à une coopération mutuellement bénéfique entre l'ONU et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ont ainsi été créées.

Dans le même temps, il est clair qu'il faut rendre les relations entre l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'ONU plus systématiques pour renforcer les aspects pratiques de cette coopération et de coordination et atteindre nos objectifs communs. C'est l'objet du projet de résolution présenté aujourd'hui (A/64/L.34).

Le projet de résolution prend note des activités menées par l'Organisation de Shanghai pour la coopération en vue de renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, de lutter contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, le trafic de drogues et autres types d'activités criminelles à caractère transnational et de promouvoir la coopération régionale dans divers domaines tels que le développement commercial et économique, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la régulation des migrations, la banque et la finance, l'information et les télécommunications, la science et les nouvelles technologies, les douanes, l'éducation, la santé publique, la protection de l'environnement et la

réduction des risques de catastrophes naturelles ou tout autre domaine connexe.

Le projet de résolution souligne qu'il importe de promouvoir le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération par l'intermédiaire des instances et des mécanismes interinstitutions existants, notamment les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales.

Le projet de résolution invite les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de Shanghai pour la coopération afin de mener des programmes conjoints en vue de la réalisation de leurs objectifs et, à cet égard, recommande aux dirigeants de ces entités d'engager des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Pour terminer, je tiens à remercier toutes les délégations qui ont pris part aux consultations et apporté de précieuses contributions. Je suis convaincu que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 59/48 en date du 2 décembre 2004, je donne maintenant la parole à M. Bolat Nurgaliev, Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération.

M. Nurgaliev (Organisation de Shanghai pour la coopération) (*parle en russe*) : L'examen par l'Assemblée du projet de résolution A/64/L.34, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, reflète le rôle de plus en plus important que joue l'Organisation dans le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région eurasiennne. Les États membres fondateurs de l'Organisation de Shanghai pour la coopération sont favorables à l'instauration d'une coopération pratique avec l'ONU sur un grand nombre de questions importantes, à savoir la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, le trafic de drogue et autres types d'activités criminelles à caractère transnational.

Les activités de l'Organisation de Shanghai pour la coopération visent également à promouvoir la coopération régionale dans divers domaines tels que le développement des liens commerciaux, économiques et des investissements, l'énergie, les transports, l'agriculture, la banque et la finance, les technologies de l'information et des communications et les projets y relatifs, la coopération douanière, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement, la réduction des risques de catastrophes naturelles et la riposte conjointe aux situations d'urgence d'origine naturelle ou humaine. Les États membres de notre organisation apportent une importante contribution afin de garantir la reconstruction après le conflit en Afghanistan.

L'adoption du projet de résolution nous permettra de renforcer sensiblement notre coopération avec les institutions, les organisations, les programmes et les fonds spécialisés du système des Nations Unies afin de mener à bien, en commun, des projets concrets dans les domaines susmentionnés.

Nous voudrions remercier sincèrement tous les États Membres de l'ONU qui ont permis l'inscription de la question intitulée « Coopération entre

l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération » à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale et l'adoption imminente du projet de résolution A/64/L.34.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/64/L.34. J'annonce que depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : la République dominicaine et le Pakistan.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/64/L.34?

Le projet de résolution A/64/L.34 est adopté (résolution 64/183).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 124 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 35.